

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

☎ 04. 93. 72. 20. 00

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTRIEL DE  
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE  
06286 NICE CEDEX

NICE, LE - 5 MAR 1998

REF. CAB/PC/ PM .LB/N°

☎ TEL. 04 93.72.23.01

ARRETE PORTANT REGLEMENT PARTICULIER DE LA PRATIQUE DES ACTIVITES DE  
NAVIGATION SUR LE FLEUVE ROYA

N° 98-000115

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code rural,

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, et plus particulièrement son article 25,

VU la loi n° 84-610 modifiée du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et plus particulièrement ses articles 16, 17 et 47,

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau, et plus particulièrement ses articles 2 et 6,

VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié portant règlement général de police de navigation intérieure,

VU le décret n° 93-1101 du 3 septembre 1993 concernant la déclaration des établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives et la sécurité de ces activités,

VU le décret n° 94-689 du 5 août 1994 relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des équipements de protection individuelle pour la pratique sportive et de loisirs,

VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégés sur l'ensemble du territoire national,

VU l'arrêté du 4 mai 1995 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique ou l'enseignement de la nage en eau vive, du canoë, du kayak, du raft ainsi que de la navigation à l'aide de toute embarcation propulsée à la pagaie,

VU la circulaire n° 73-213 du 12 décembre 1973 relative à l'application du décret n° 73-912 susvisé,

VU la circulaire n° 75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures,

VU la circulaire interministérielle du 29 novembre 1996 relative à la sécurité des zones situées à l'aval des barrages et aménagements hydrauliques,

.../...

VU les conclusions de la réunion organisée en préfecture le 20 février 1998,

CONSIDERANT que les fédérations sportives agréées par le ministre chargé des sports participent à l'exécution d'une mission de service public,

CONSIDERANT que les crues de la Roya peuvent engendrer des risques pour la pratique des activités nautiques,

CONSIDERANT que les retenues d'eau, les évacuateurs de crues et le fonctionnement par écluses d'ouvrages exploités par Electricité de France peuvent également engendrer des risques pour ces activités nautiques,

CONSIDERANT la nécessité de préserver les écosystèmes aquatiques par une gestion équilibrée,

CONSIDERANT qu'il convient également, sous réserve des droits des tiers et notamment des propriétaires riverains, de concilier au mieux les exigences de la pêche en eau douce et celle des loisirs et des sports nautiques,

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

#### ARRETE

Article 1er : dispositions générales en matière de la navigation sur le fleuve Roya,

la navigation est assurée toute l'année sur le fleuve Roya,

- sous réserve des dispositions particulières résultant des articles 3, 4 et 5 ci-dessous et du respect du code rural, et notamment de son article L.211-1 et L.211-2 relatifs à la préservation du patrimoine biologique. Il est rappelé à ce titre que la destruction des oeufs de truites et autres espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national est interdite,

- dans la limite des horaires suivants :

- de 9 H 30 jusqu'à 18 H 00, ou à la tombée de la nuit si elle intervient plus tôt, sur le tronçon 3 visé à l'article 2,

- de 10 H 00 jusqu'à 18 H 00, ou à la tombée de la nuit si elle intervient plus tôt, sur les tronçons 1, 2 et 5 visés à l'article 2,

sauf dérogation à demander 10 jours auparavant à la préfecture des Alpes-Maritimes.

la navigation sur le fleuve Roya permet le déroulement des activités sportives et de loisirs organisées par des collectivités et des pratiquants individuels.

toutefois, en raison des orages et intempéries et de l'exploitation par Electricité de France des ouvrages de retenue susceptibles de provoquer des variations du niveau de l'eau dans la rivière et sur le lac, les pratiquants et les organisateurs d'activités nautiques devront, avant toute mise à l'eau, avoir pris connaissance du présent arrêté et s'être assurés sur place que les conditions météorologiques et hydrologiques locales en permettent le déroulement dans de bonnes conditions de sécurité.

Il est rappelé que toute activité de loisir dans un cours d'eau non domanial est également subordonnée au respect des droits des riverains.

Article 2 : le cours du fleuve Roya, dans sa partie française, est divisé en 5 tronçons désignés ci-après et figurant sur la carte en annexe du présent arrêté.

- tronçon n° 1 : de la source (commune de Tende) jusqu'au niveau du tennis municipal de Breil-sur-Roya,

- tronçon n° 2 : du tennis municipal de Breil-sur-Roya jusqu'à la limite aval de l'évacuateur de crues,
- tronçon n° 3 : de la limite aval de l'évacuateur de crues jusqu'à la ligne d'eau installée et entretenue par la commune à proximité du pont inférieur de Breil-sur-Roya (niveau boulevard Rouvier).
- tronçon n° 4 : de la ligne d'eau située à proximité du pont inférieur de Breil-sur-Roya (niveau boulevard Rouvier) jusqu'au pont de Piene Basse.
- tronçon n° 5 : du pont de Piene Basse jusqu'à la frontière avec l'Italie.

**Article 3** : dans le tronçon n° 2, la navigation est interdite lorsque le niveau d'eau atteint la bande rouge matérialisée sur le déversoir. Ce repère est tracé et entretenu par Electricité de France. Il est rappelé de façon lisible à l'entrée du même tronçon, sur une échelle indiquant que ce niveau d'eau est atteint. Cette échelle est installée et entretenue par l'union sociale du bâtiment et des travaux publics (USBTP) à son embarcadère.

**Article 4** : dans le tronçon n° 3, la navigation est autorisée.

Toutefois, en cas de vidange du lac, trois points doivent permettre l'évacuation permanente des personnes embarquées :

- deux points situés en rive droite, immédiatement en amont de la confluence du vallon de la Lavina et en aval du chapiteau.
- un point situé en rive gauche au niveau de la mairie de Breil-sur-Roya, matérialisé par un escalier.

L'utilisation d'embarcations à moteur est interdite, sauf cas particulier justifié pour des raisons de sécurité, et notamment pour assurer l'accompagnement de bateaux d'initiation à la voile dont le nombre est limité à 5 simultanément.

**Article 5** : dans le tronçon n° 4, la navigation est totalement interdite.

**Article 6** : Sanctions.

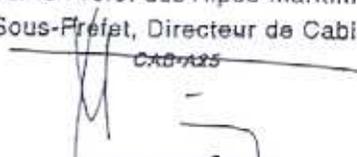
Les contrevenants au présent arrêté s'exposent aux sanctions administratives et pénales prévues par les textes en vigueur.

**Article 7** : des mesures de publicité, d'affichage et d'information sont assurées par les communes concernées et Electricité de France afin de prévenir les pratiquants des caractéristiques et des difficultés du parcours, du niveau technique conseillé ainsi que des restrictions apportées par les articles 1, 3, 4 et 5.

**Article 8** : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, les maires de communes concernées, le chef d'exploitation d'Electricité de France et l'union sociale du bâtiment et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le -5 MAR 1998

Pour le Préfet des Alpes-Maritimes  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
CXB-A25  
Xavier de FÜRST